

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.816 du 2 octobre 2012

A. 194.968/VIII-8064

En cause : **AZZAKHNINI** Mustapha,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par Mustapha AZZAKHNINI qui demande l'annulation de "l'arrêté de Mme la ministre de l'enseignement obligatoire du 13 octobre 2009 qui [le] suspend préventivement sur-le-champ de ses fonctions de surveillant éducateur par application de l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bérénice BROKAMP, loco M^{es} Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif depuis 2004 en tant que surveillant éducateur dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française; il est affecté à l'Athénée royal d'Ixelles.

2. Par des lettres adressées à l'administration les 9 et 12 octobre 2009, le préfet des études de cet établissement se plaint de la manière dont le requérant exerce sa fonction et réclame son écartement immédiat. Le 13 octobre 2009, la ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale marque son accord sur cette demande et adopte l'acte contre lequel le présent recours est dirigé; cette décision qui a été notifiée par une lettre datée du 13 octobre 2009, que le requérant affirme avoir reçue le 19 octobre 2009, est motivée comme suit :

" Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial [spécialisé], moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, notamment l'article 157bis § 4;

Considérant le courrier du 9 octobre 2009 de Monsieur INTJIGEJLIS, préfet des études f.f. de l'AR d'Ixelles, qui indique, concernant Monsieur Mustapha AZZAKHNINI, surveillant-éducateur, que «(...) malgré l'intervention de son inspecteur l'année passée, visant à restructurer son travail, Monsieur AZZAKHNINI continue à dysfonctionner gravement. Outre les manquements, répétés à diverses consignes et aux interpellations orales du Proviseur, Monsieur AZZAKHNINI me semble présenter des comportements mettant en danger l'institution scolaire.

En salle d'étude, il fait se lever et s'asseoir des élèves sans raison, au gré de son humeur; il y demande à une élève de se lever afin de montrer son corps, d'après lui mal habillé, au reste des élèves; il transforme l'appellation 3P en 3 prostitution ...

Je l'ai rencontré ce jour afin de faire le point avec lui et lui ai conseillé de prendre un peu de repos afin de pouvoir y voir plus clair. Face à cela, il m'a répondu qu'il ne comprenait pas ce que je voulais lui dire et m'a fait savoir que j'étais un incapable et un inconscient. (...) Il m'a proposé d'appeler la police pour résoudre ce malentendu. J'estime que l'attitude de Monsieur AZZAKHNINI, vu l'étendue de son dysfonctionnement, porte atteinte à la sécurité des élèves et de par son incohérence met en danger le fonctionnement de l'ARI. A l'heure où je vous envoie ce fax, il a disparu de l'établissement»;

Considérant le courrier du 12 octobre 2009 du chef d'établissement qui précise les faits et en signale d'autres comme le fait que ce vendredi 9 octobre 2009, ce n'était pas la première fois que Monsieur AZZAKHNINI abandonnait son poste, qu'il l'abandonne régulièrement et qu'il est impossible de le retrouver, ce qui pose un gros problème de sécurité (élèves laissés sans surveillance) avec des conséquences telles que la fracturation à deux reprises, du distributeur de boissons;

Considérant également que selon le Chef d'établissement, l'intéressé tient des propos incohérents et inacceptables;

Considérant le fait que Monsieur Mustapha AZZAKHNINI, surveillant-éducateur, ne semble plus être en état physique et mental d'assumer la responsabilité d'une charge d'élèves;

Considérant que l'intéressé semble présenter un danger aussi bien pour lui-même que pour les élèves et les membres du personnel;

Considérant que les griefs qui sont reprochés à Monsieur AZZAKHNINI revêtent un caractère de gravité tel qu'il s'indique dans l'intérêt de l'enseignement qu'il ne soit plus présent à l'école;

Considérant l'intérêt supérieur des élèves et des membres du personnel;

Prenant en considération le fait que l'écartement sur-le-champ n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative laissant l'intéressé dans la position administrative de l'activité de service

Pour ces motifs (...)"

3. Après avoir été entendu le 20 octobre 2009, le requérant est, dix jours plus tard, suspendu préventivement pour une durée de trois mois. Après que le Conseil d'État ait été saisi d'une requête unique dirigée contre cette mesure, celle-ci est retirée par son auteur le 10 février 2010; à la même date, la ministre prend

toutefois une nouvelle décision, laquelle "confirme" la suspension préventive du requérant; ce dernier conteste la régularité de cet acte par une requête enregistrée au rôle sous le n° A. 196.231/VI-18.624;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant; qu'elle fait valoir que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur la mesure de suspension préventive contre laquelle un recours distinct a été introduit; qu'elle souligne qu'en application de l'article 157bis, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, la mesure d'écartement sur-le-champ prend fin de plein droit si l'autorité s'est abstenue, dans les dix jours ouvrables, d'engager la procédure de suspension préventive; que la partie adverse fait, en outre, valoir qu'une éventuelle annulation de la décision suspendant préventivement le requérant n'aurait pas pour effet de le replacer sous le régime de l'acte attaqué, lequel n'est d'ailleurs qu'une mesure d'ordre dénuée de tout caractère disciplinaire; qu'enfin, la partie adverse rappelle qu'un recours en annulation qui n'aurait d'autre fin que de faciliter l'introduction et la poursuite, auprès des juges de l'ordre judiciaire, d'une demande en réparation du dommage subi ne satisfait pas au prescrit de l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circonstance que la mesure d'écartement attaquée par le requérant voit actuellement ses effets prolongés par une décision de suspension préventive prise ultérieurement n'est pas de nature à le priver de son intérêt au recours; que le requérant justifie à tout le moins d'un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué, celui-ci ayant produit des effets propres et reposant sur des griefs quant à la manière dont il a exercé les fonctions de surveillant-éducateur; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 157bis, § 1^{er}, § 2 et § 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe audi alteram partem, de la violation du principe de bonne administration, d'impartialité, de la violation des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué se fonde sur des faits repris dans les rapports établis de manière unilatérale et non contradictoire par le préfet des études de l'Athénée royal d'Ixelles les 9 et 12 octobre 2009; qu'il formule, en outre, plusieurs critiques à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué; qu'il reproche, tout d'abord, à celui-ci de préjuger de sa culpabilité en ce qui concerne les manquements dénoncés dans les deux rapports précités; qu'il fait également valoir que la lecture de l'acte attaqué ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles il pourrait présenter un danger pour lui-même, pour ses collègues et pour les élèves; que, selon lui, l'acte attaqué n'expliquerait pas davantage les motifs pour lesquels les faits rapportés par le

chef d'établissement concerné seraient d'une gravité telle qu'il conviendrait de l'écarter sur-le-champ de l'enseignement; qu'il relève également qu'aucun document ne vient étayer les accusations qui sont formulées à son encontre; que le requérant considère qu'à supposer même que les comportements qui lui sont reprochés, et qu'il conteste, puissent être qualifiés de graves, ceci ne justifierait nullement le fait qu'on le suspende de ses fonctions sans lui communiquer les rapports de son chef d'établissement, et en tous cas celui du 9 octobre 2009, et sans lui permettre, de surcroît, de s'expliquer à ce sujet; qu'il souligne que l'acte attaqué a été pris le 13 octobre 2009, soit cinq jours après la rédaction dudit rapport et que, loin d'avoir été notifié immédiatement à son destinataire, il n'a produit ses effets que le 20 octobre 2009; que le requérant en déduit que la partie adverse disposait du temps nécessaire pour lui notifier les rapports des 9 et 12 octobre 2009; qu'enfin, il estime choquant que le préfet des études se soit prononcé sur son état de santé physique et mentale sans donner d'exemple concret de comportement laissant présumer une déficience de ce type et sans avoir fait au préalable le nécessaire afin de le soumettre à un contrôle médical; qu'il souligne avoir lui-même demandé un tel examen à l'association Arista et que celle-ci a, le 17 novembre 2009, considéré qu'il était physiquement et mentalement apte à l'exercice de la fonction de surveillant éducateur;

Considérant que la motivation formelle d'un acte administratif individuel doit consister en l'indication des considérations de fait et de droit qui ont déterminé son adoption; que l'écartement sur-le-champ de ses fonctions d'un membre du personnel définitif de l'enseignement organisé par la Communauté française implique que les faits reprochés à l'agent soient d'une gravité telle que la prise d'effet de son écartement ne peut être différée dans le temps;

Considérant que les faits reprochés au requérant, s'ils s'avéraient établis, dénoteraient un comportement particulièrement inapproprié eu égard à la fonction d'encadrement qu'il exerce; qu'ils revêtent, en outre, un caractère de gravité intrinsèque de nature à pouvoir porter préjudice spécialement aux élèves dont il a la charge; que les faits dénoncés sont relatés dans des rapports du préfet des 9 et 12 octobre 2009; que l'acte attaqué a été pris le 13 octobre 2009, dans un délai compatible avec l'urgence invoquée par la partie adverse, et a été notifié au requérant par une lettre recommandée du 13 octobre 2009; que, certes, celui-ci n'a pris connaissance de cette notification qu'en date du 19 octobre 2009; que cependant il ne démontre ni ne prétend qu'il aurait continué à exercer ses fonctions du 13 au 19 octobre 2009; que la décision d'écartement du requérant sur-le-champ est dès lors valablement motivée et l'attitude de la partie adverse n'est pas incompatible avec l'urgence qui doit prévaloir pour un telle prise de décision; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.